

Département  
Haute- Savoie  
Canton

Annemasse-Sud  
Commune  
VÉTRAZ-MONTHOUX

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 10306

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES MESURES DE SALUBRITÉ PUBLIQUE LES CONCERNANT

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-5, et notamment l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire qui prévoit que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements... »,

**Vu** les articles L.211-22 et 213 du Code rural,

**Vu** les articles R.622-2 et R.623-3 du Code Pénal,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie et en particulier les articles 97 et 99-2,

**Considérant** qu'après une campagne d'information et de sensibilisation de la population par voie d'affichage sur les nuisances provoquées par les déjections canines, il convient de renforcer la réglementation par des mesures coercitives,

**Considérant** qu'un nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité,

### A R R Ê T É

#### ARTICLE 1-

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la ville, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

#### ARTICLE 2-

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux doivent avoir un conducteur et impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux pourront être considérés en « divagation ». Cette infraction mentionnée à l'article R.412-44 du Code de la Route est passible d'une contravention de seconde classe.

#### ARTICLE 3-

Les propriétaires doivent veiller particulièrement à ce que ces animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux lieux tels que : aire de jeux pour enfants, monument aux morts, cour d'école.

#### ARTICLE 4-

Toute déjection sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la ville est interdite. Cette infraction mentionnée à l'article R.610-5 du Code Pénal est passible d'une contravention de première classe.

#### ARTICLE 5-

En application des dispositions de l'article 3 précité, les propriétaires sont tenus de conduire leur animal vers le caniveau le plus proche. Il est vivement recommandé aux conducteurs de chiens d'avoir sur eux le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections. Ils devront immédiatement se soumettre aux injonctions qui leur seront données en ce sens par les fonctionnaires de l'Etat ou les agents de la Police Municipale.

**ARTICLE 6-**

D'une manière générale, toute personne ayant la garde d'un animal domestique doit veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

**ARTICLE 7-**

Les infractions aux dispositions citées aux articles 1 à 4 du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8-**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de St. Julien- en- Genevois,
- Madame le Commissaire Principal de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait à VÉTRAZ-MONTHOUX, le 02 mai 2006



Madame le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte transmis  
en Sous- Préfecture de St- Julien-en- Genevois,

le 02 mai 2006 , publié ou notifié le 02 mai 2006